DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1987

abrogeant la décision 85/16/CEE autorisant la République italienne à poursuivre l'application de certaines mesures de sauvegarde conformément à l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(87/414/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

considérant que, par sa décision 85/16/CEE [1], la Commission a autorisé la République italienne à poursuivre l'application de certaines mesures de sauvegarde conformément à l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE ;

considérant que le rétablissement de l'équilibre extérieur a permis aux autorités italiennes de lever l'ensemble des mesures de sauvegarde autorisées par ladite décision ;

considérant que les conditions ayant motivé ladite décision ont changé et que le maintien de l'autorisation d'appliquer des mesures de sauvegarde n'est plus justifié,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 85/16/CEE est abrogée.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1987.

Par la Commission

Le président

Jacques DELORS

[1] JO n° L 8 du 10. 1. 1985, p. 34.